

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



COMMUNE DE MAUCHAMPS



PLAN LOCAL D'URBANISME

6.4

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

PRESCRIPTION	Délibération du Conseil Municipal	Le : 10 juin 2010	Cachet et signature :
ARRET	Délibération du Conseil Municipal	Le : 05 septembre 2013	
APPROBATION	Délibération du Conseil Municipal	Le : 12 juin 2014	

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du :

La loi "bruit" du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports terrestres. Elle a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter cette nuisance.

En application de l'article 13 de la loi "bruit" du 31 décembre 1992, les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du PLU.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en cinq catégories. Ce recensement et ce classement sont requis pour les infrastructures qui comportent un trafic journalier moyen annuel de plus de :

- 4500 véhicules (route), ou
- 50 trains (voies ferrées), ou
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit précise :

- les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories,
- la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure,
- les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore.

La réglementation relative au classement sonore ne vise donc pas à interdire de futures constructions ni à réglementer leur implantation, mais à faire en sorte que celles-ci soient suffisamment insonorisées. Ce n'est pas un règlement d'urbanisme mais elle se traduit par une règle de construction, dont le non respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

Sur Mauchamps, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant s'applique à la RN20, classée en catégorie 2.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250 mètres (type de tissu ouvert).

L'arrêté préfectoral relatif au classement des voies routières signé le 20 mai 2003 est consultable à l'adresse suivante :

La préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
91 010 EVRY Cédex